
Acte public pour la licence.

Numéro d'inventaire : 1979.25232

Auteur(s) : Jean-Antoine Pouderous

Type de document : affiche

Éditeur : non renseigné (Toulouse)

Imprimeur : M.-J. Dalles

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1821

Description : Une feuille de papier vergé et filigrané (grappe de raisins). Texte imprimé dans un cadre de frise. L'estampe représente les armes de la faculté de droit de Toulouse. La feuille est froissée. Les bords sont dégradés.

Mesures : hauteur : 556 mm ; largeur : 430 mm

Notes : Affiche annonçant les thèses de droit romain et de droit français que doit soutenir Jean-Antoine Pouderous en acte public pour la licence, le 14 juin 1821 à la faculté de droit de Toulouse. Les articles de droit romain traitent des mandats. Les articles de droit français concernent les dispositions sur les successions dans le Code Civil, la procédure civile et l'instruction criminelle.

Mots-clés : Affiches de thèses et d'exercices publics

Filière : Université

Niveau : Supérieur

Autres descriptions : Nombre de pages : 1



FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE.

ACTE PUBLIC POUR LA LICENCE,

En exécution de l'article 4, Titre 2, de la Loi du 22 Ventôse an 12.

M. **POUDEROUS (JEAN-ANTOINE)** né à Villeneuve-les-Montréal, (Aude), soutiendra l'Acte public général sur tous les objets d'étude, fixés pour les trois premières années, desquels ont été extraits les Lois, Titres et Articles suivants :

JUS ROMANUM.

Inst. lib. 3, tit. 27; de Mandato.

L.

MANDATUM est contractus solo consensu constans. quo negotium alicui, gratuito gerendum committitur, et ab eo gratuito suscipitur.

II.

Mandatum quinque contrahitur: 1.º mandantis tantum gratiá; 2.º mandantis et mandatarii gratiá; 3.º alicuius gratiá; 4.º mandantis et alicuius gratiá; 5.º mandatarii et alicuius gratiá.

III.

Mandatum solius mandatarii causá factum, non est regulariter obligatorium. Similiter, mandatum, contra bonos mores non est obligatorium.

IV.

Fines mandati diligenter custodire debet, mandatarius, itá ut nec meliorem, in aliá re conditionem mandantis facere possit.

V.

Tribus modis solvitur mandatum: 1.º si re adhuc integrá revocatum fuerit; 2.º si integro adhuc mandato, mors mandantis vel mandatarii intervererit; 3.º si intemptivè renunciaverit mandatarius.

VI.

Ex mandato duplex oritur actio; actio nempe directa et contraria. Directa que datur mandanti contra mandatarium, ejusve heredes, ad negotium casuquendum et reddendam rationem gestionis. Contraria que datur mandatario seu procuratori adversus mandantem ejusve heredes ad repetendas impensas.

etc. etc. etc.

CODE CIVIL.

Liv. 3, tit. 1.º; des Successions.

I.

La succession est l'acte par lequel le mort saisi le vif appelé à sa place, et lui transmet l'universalité de ses droits, biens et actions.

II.

Les successions sont dévolues par la volonté de l'homme ou de la loi. Pour succéder, il faut nécessairement exister au moment de l'ouverture de la succession, etc. [art. 725 et suiv.]. Sont incapables de succéder ceux qui n'ont pas les qualités requises par les art. précités. Sont indignes ceux qui ont été condamnés pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt [art. 727].

Cet Acte public sera soutenu le 14 Juin 1821, dans la Séance qui commencera à huit heures du matin.

Vu par moi Doyen de la Faculté, JOUVENT.

Vu par nous Recteur de l'Académie, FERRAND-PUGNIER.

III.

On succède de son chef ou par représentation. Les successions régulières sont celles qui sont dévolues aux descendans, aux ascendans et aux collatéraux. Les irrégulières le sont aux enfans naturels, à l'époux survivant et à l'état.

IV.

L'acceptation d'une succession est pure et simple, ou sous bénéfice d'inventaire. Dans le premier cas elle est expresse ou tacite. Dans le second elle résulte d'une déclaration faite au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession.

V.

Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritiers connus, ou que les héritiers connus ne se présentent pas, elle est réputée vacante.

etc. etc. etc.

PROCÉDURE CIVILE.

Liv. 2, tit. 24; des Matières sommaires. Tit. 25; de la Procédure devant les tribunaux de commerce.

I.

Les matières sommaires sont celles dont la procédure doit être abrégée et expéditive. Elles sont jugées à l'audience après les délais de l'assignation échus, sans autres procédures ni formalités [art. 405], etc. etc.

II.

La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués. Toute demande doit y être formée par exploit d'ajournement. Le délai sera au moins d'un jour [art. 414, 415 et 416], etc.

III.

Les juges de commerce ne consultront pas de l'exécution de leurs jugemens [art. 442].

etc. etc. etc.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

Liv. 2, tit. 3, chap. 1 et 2.

I.

Les arrêts des jugemens rendus en dernier ressort, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, pourront être annullés dans les cas énoncés dans la loi [art. 407], etc. etc.

II.

Les témoins condamnés pour faux témoignage ne pourront être entendus dans de nouveaux débats.

etc. etc. etc.